

GE_GERICHTE ACJC/854/2025 vom 25. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_854_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/854/2025 du 25 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/854/2025 del 25 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 328 CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance. La demande de révision doit être formée dans les 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le demandeur fonde sa demande de révision de l'arrêt ACJC/1119/2022 du 30 août 2022 sur un fait qu'il allègue avoir découvert en octobre 2024. Le demandeur a déposé sa demande de révision en décembre 2024, soit moins de 90 jours après la découverte du motif de révision allégué. Par conséquent, la demande de révision est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision pour le motif tiré de la découverte de faits nouveaux suppose la réalisation de cinq conditions : le requérant invoque un ou des faits; ce ou ces faits sont "pertinents", dans le sens d'importants, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte; ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu: il s'agit de pseudo-nova, c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables et le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 147 III 328 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_406/2024 du 30 septembre 2024 consid. 4.1). Quant à la demande de révision fondée sur la découverte de preuves concluantes, elle suppose aussi la réunion de cinq conditions : les preuves doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova); elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant; elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); elles doivent avoir été découvertes seulement après coup et le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (ATF 147 III 238 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_406/2024 du 30 septembre 2024 consid. 4.2). Il n'y a pas motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (arrêt du

Tribunal fédéral 4A_406/2024 du 30 septembre 2024 consid. 4.1).

- 5/7 -

C/9615/2021 Dans les deux cas, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas invoquer le fait ou le moyen de preuve dans la procédure précédente malgré toute la diligence dont il a fait preuve. Il faut conclure à un manque de diligence lorsque la découverte d'éléments nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue l'existence de motifs excusables, car la révision ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès. On ne saurait toutefois reprocher au requérant de n'avoir pas fait preuve de la diligence requise lorsque la partie adverse lui a caché des éléments pertinents dont il n'avait pas et n'aurait pas non plus dû avoir connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_71/2021 du 13 juillet 2021 consid. 5.1.3).

E. 2.2

En l'espèce, le demandeur se prévaut de deux pièces nouvelles qui, selon lui, attesteraient du fait qu'à l'époque du prononcé de l'arrêt ACJC/1119/2022, la défenderesse était toujours propriétaire d'un bien immobilier sis au Brésil, alors que le contrat de vente immobilière du 1er mai 2021, produit par la défenderesse à l'appui de son appel, pouvait laisser penser le contraire. Il appert toutefois que les moyens de preuve nouveaux dont se prévaut le demandeur ne sont ni pertinents, ni concluants au sens de la jurisprudence susmentionnée. En effet, dans son arrêt du 30 août 2022, la Cour a écarté la pièce produite par l'ex- épouse en vue de documenter la vente de sa maison au Brésil et retenu que l'intéressée en était toujours propriétaire, de sorte que les pseudo nova invoqués par le demandeur n'établissent pas un fait qui n'aurait pas été pris en considération dans l'arrêt dont il sollicite la révision. Par conséquent, la question de la validité du contrat de vente du 1er mai 2021 - sur laquelle les parties se sont longuement exprimées - est dénuée de pertinence. Par ailleurs, ces moyens de preuve nouveaux ne démontrent pas que la défenderesse aurait loué (ou aurait pu louer) sa maison au Brésil avant le 30 août 2022. C'est dès lors en vain que le demandeur soutient que des revenus locatifs auraient dû être pris en considération par la Cour pour déterminer si l'ex-épouse avait droit à une contribution d'entretien. Enfin, c'est dans le cadre d'un recours au Tribunal fédéral que le demandeur aurait dû, le cas échéant, critiquer l'arrêt ACJC/1119/2022 en tant que celui-ci a retenu qu'il n'avait pas été rendu vraisemblable que l'ex-épouse pourrait retirer un revenu locatif de sa maison au Brésil. La condition posée par l'art. 328 CPC - selon laquelle les faits et moyens de preuves nouveaux doivent être propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au demandeur - n'est ainsi pas réalisée. Compte tenu de ce qui précède, la question de savoir si le demandeur aurait pu obtenir, en agissant avec diligence, ces moyens de preuve dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale n'a pas besoin d'être tranchée. Par conséquent, la demande en révision sera rejetée.

- 6/7 -

C/9615/2021

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr. (art. 43 RTFMC), seront mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Le demandeur sera en outre condamné aux

dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 1'000 fr., TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de la défenderesse (art. 84 RTFMC; art. 20, 23 et 25 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/9615/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en révision formée le 21 décembre 2024 par A_____ contre l'arrêt ACJC/1119/2022 rendu le 30 août 2022 par la Cour de justice dans la cause C/9615/2021. Au fond : Rejette cette demande. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.